

Règlementation de la Publicité Extérieure

Présentation sommaire



Cadre réglementaire

La loi sur la publicité extérieure de 1979, transcrite au Code de l'Environnement en 2000, limite le nombre et la taille des dispositifs d'enseignes et publicitaires dans une logique de protection des paysages des villes et villages:

- Elle interdit la publicité hors agglomération afin de préserver les paysages ruraux .
- Le long des axes de circulation, le Code de la Route interdit les dispositifs qui gênent la signalisation routière ou portent atteinte à la sécurité .

Différents types de dispositifs

Les enseignes



Les préenseignes en agglomération

Hors agglomération uniquement les préenseignes dérogatoires



Les publicités



Les dispositifs publicitaires autorisés sur le domaine public (uniquement 5 types de supports)



- Les abris bus
- Les mâts porte-affiches
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local
- Kiosques à journaux
- Colonnes porte-affiches



Autres types de dispositifs

Les enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires

- sur domaine public
- celles sur domaine public liées à des manifestations à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles



La publicité lumineuse

La publicité sur véhicules

La publicité aérienne



Des processus administratifs simplifiés

- **Publicité:** Déclaration préalable adressée au Préfet et au Maire
- **Préenseigne de plus de 1 m de haut ou de 1,50m de large :** idem
- **Préenseigne de moins de 1 m de haut et de 1,50m de large :** exempté
- **Enseigne:** Autorisation du Maire sur la base d'un dossier de demande, prévue uniquement dans les secteurs protégés (Monuments historiques, Zones de Publicité Restreintes, sites, parcs naturels...)
- **Publicité lumineuse:** Autorisation du Maire sur la base d'un dossier de demande

NB: dans tous les cas les responsables des dispositifs doivent vérifier le respect des règles de positionnement: règles nationales et règles locales.

NB: pour les dispositifs envisagés sur le domaine public : se référer au règlement de voirie, ils nécessitent dans en cas de pré-accord:

- Une autorisation au titre de l'occupation du domaine public (Commune, Conseil Général, DIR-CE, concessionnaires publics..)

Le contrôle de la publicité extérieure

Contrôle au titre de l'autorité de police de la publicité et du paysage (Maire ou Préfet)

- **Police administrative** : avertissement amiable, procès verbaux, amendes administratives pour la publicité, mise en demeure, astreintes journalière 200€
- **Justice pénale** : procès verbaux, décision de mise en demeure, amendes pénales, délits.

Contrôle au titre de l'autorité de police de la route (Maire, Président du Conseil Général sur route départementale, ou Préfet):

- **Police administrative** : avertissement amiable, procès verbaux, amendes administratives pour la publicité, mise en demeure,
- **Justice pénale** : procès verbaux, amendes pénales ,

Rappel sur l'affichage extérieur

L'affichage ou la publicité extérieure sont règlementés par le Code de l'Environnement.

- Le principe de la loi est de permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.
- Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs et les emplacements où la publicité, les enseignes, les préenseignes sont admises dans les agglomérations, et en secteur rural .
- La Commune peut d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un **règlement local de publicité**.

Les acteurs de la réglementation

L' État (DDT / ABF / Gendarmerie / Police Nationale/)

La Justice pénale ou administrative

Les Villes et Communes en particulier celles qui disposent d'un règlement local de publicité (polices municipales)

Les gestionnaires de voiries routières

Les gestionnaires des voies ferrées et des aéroports

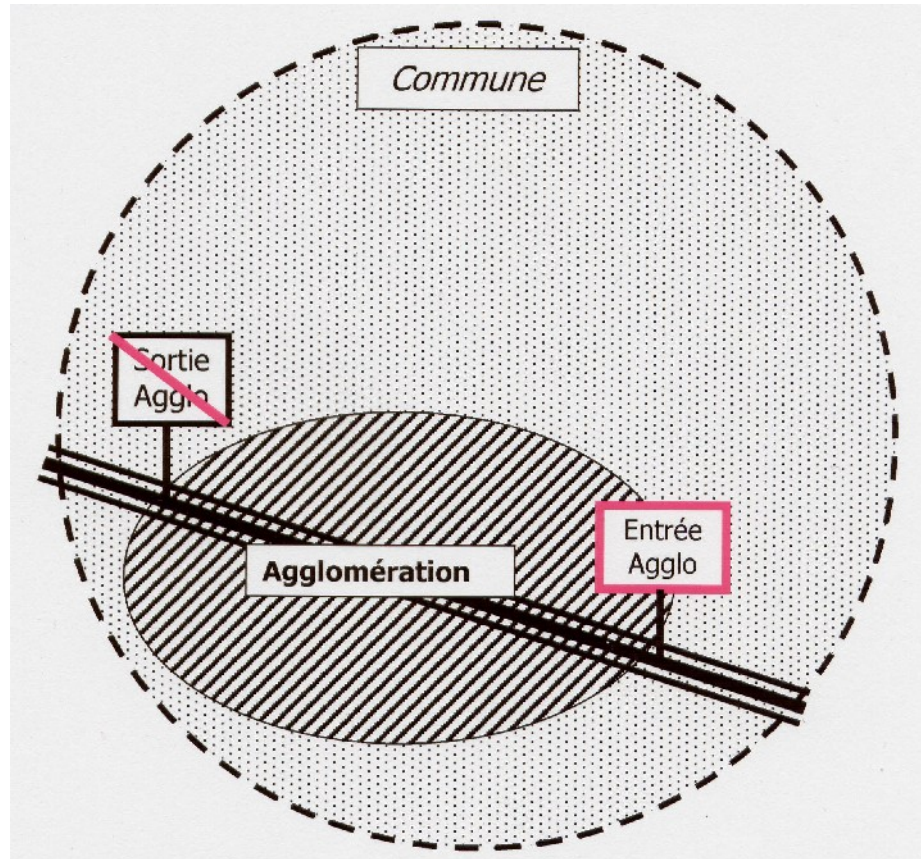
le Parc National de la Vanoise

Les professionnels de la publicité et des enseignes

Les acteurs économiques, les parcs régionaux

Définitions préalables

La notion d'agglomération, définie par le Code de la Route



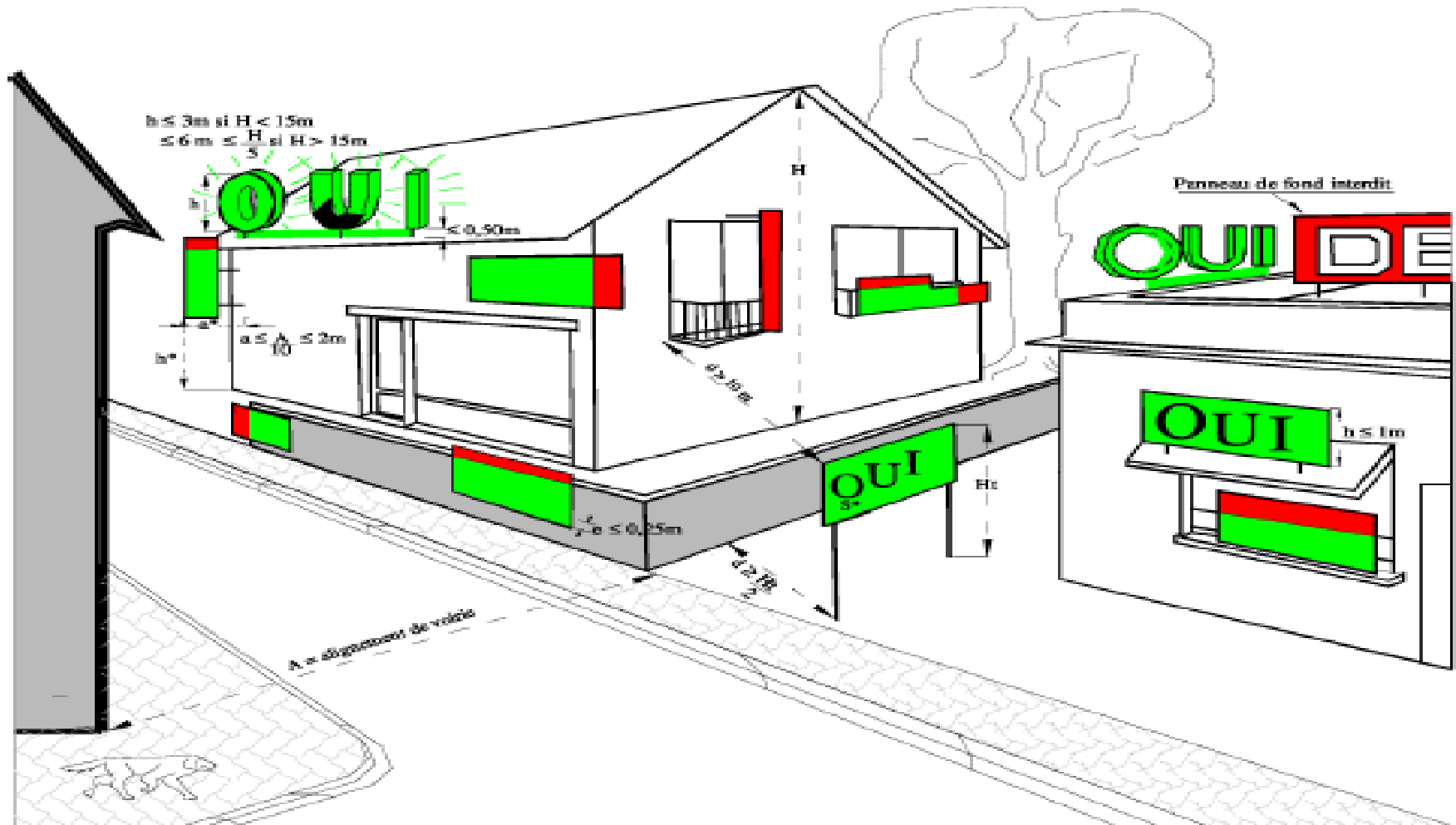
Définitions préalables

Enseigne: Tout message placé sur le lieu où s'exerce une activité et présentant cette activité.



Enseignes: en vert les possibilités en rouge les interdictions

Enseigne: les règles dépendent de la taille de la commune et de l'agglomération .



Définitions préalables

Préenseigne: Tout message indiquant la proximité d'un lieu où s'exerce une activité. Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.



Définitions préalables

Publicité: Tout message destiné à informer le public ou à attirer l'attention sur un produit, un service ou une entreprise.

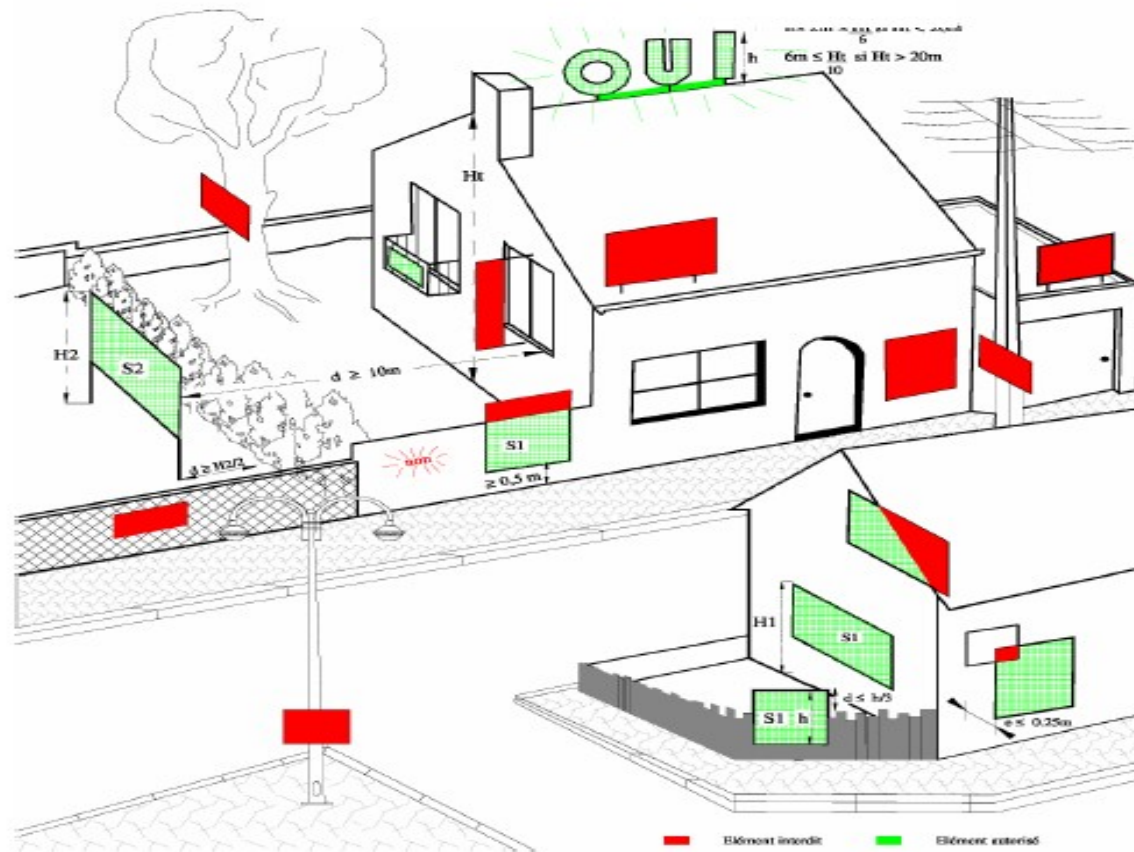


Publicité:

en vert les possibilités,
en rouge les interdictions

Exemple de règles pour une ville de plus de 10.000 habitants

Interdiction dans les parcs naturels régionaux (sauf dans un secteur défini par un règlement local)



Processus pour un règlement local de publicité

Aligné sur le processus des plans locaux d'urbanisme, depuis 2010 .

- Délibération de principe du Conseil Municipal, ou de l'intercommunalité compétente
- Association de l'État, et autres organismes réglementaires
- Une concertation pour la mise au point du projet
- Une enquête publique
- Présentation en commission départementale des sites
- Approbation par arrêté du Maire(ou du Président de l'intercommunalité)
- Mise en conformité des dispositifs attendue dans un délai de deux ans

Le diagnostic : un cadre de vie à analyser



Le diagnostic d'un cadre de vie peu harmonieux



Mieux valoriser le patrimoine historique, et mettre en valeur les différents types de bâtis

Le diagnostic d'un cadre de vie dégradé



Valoriser le patrimoine paysager rural, éliminer les éléments inutiles ou superflus

Le diagnostic d'un cadre de vie dégradé



Assurer l'équité entre les acteurs économiques,
Mieux mettre en valeur les savoir-faire et activités

Cadre d'un projet de Règlement communal de publicité RLP

Le règlement local de la publicité ne concerne que l' **agglomération**. Il doit définir les **zones de publicité restreintes (ZPR)**, définies en **fonction** des caractères et objectifs locaux :

- Les secteurs d'habitats, de centre-ville
- Les zones d'activités économiques
- Les secteurs de patrimoine historique ou touristique
- toute autre zone spécifique

Un exemple de zonage RLP

- Plan de zonage du Règlement Local de la Publicité
- Limite d'agglomération
 - Zone de Publicité Restreinte n°1 du cœur de ville
 - Zone de Publicité Restreinte n°2 de Conflans
 - Zone de Publicité Restreinte n°3 des zones économiques



VILLE D'ALBERTVILLE

Direction des Services Techniques
6, Chemin de la Pierre du Roy - 73200 ALBERTVILLE - Tél. 04 79 70 48 00 - Fax. 04 79 70 48 09

Service Bureau d'Etudes - Travaux

Fichier : S11 FONCTIONNEMENT DES URBANISME & FONCIER - JRM
SPÉCIALISÉES/Modifications RLP 2019-1-4 Projet de modification - Plan de Zonage

VOIRIE COMMUNALE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

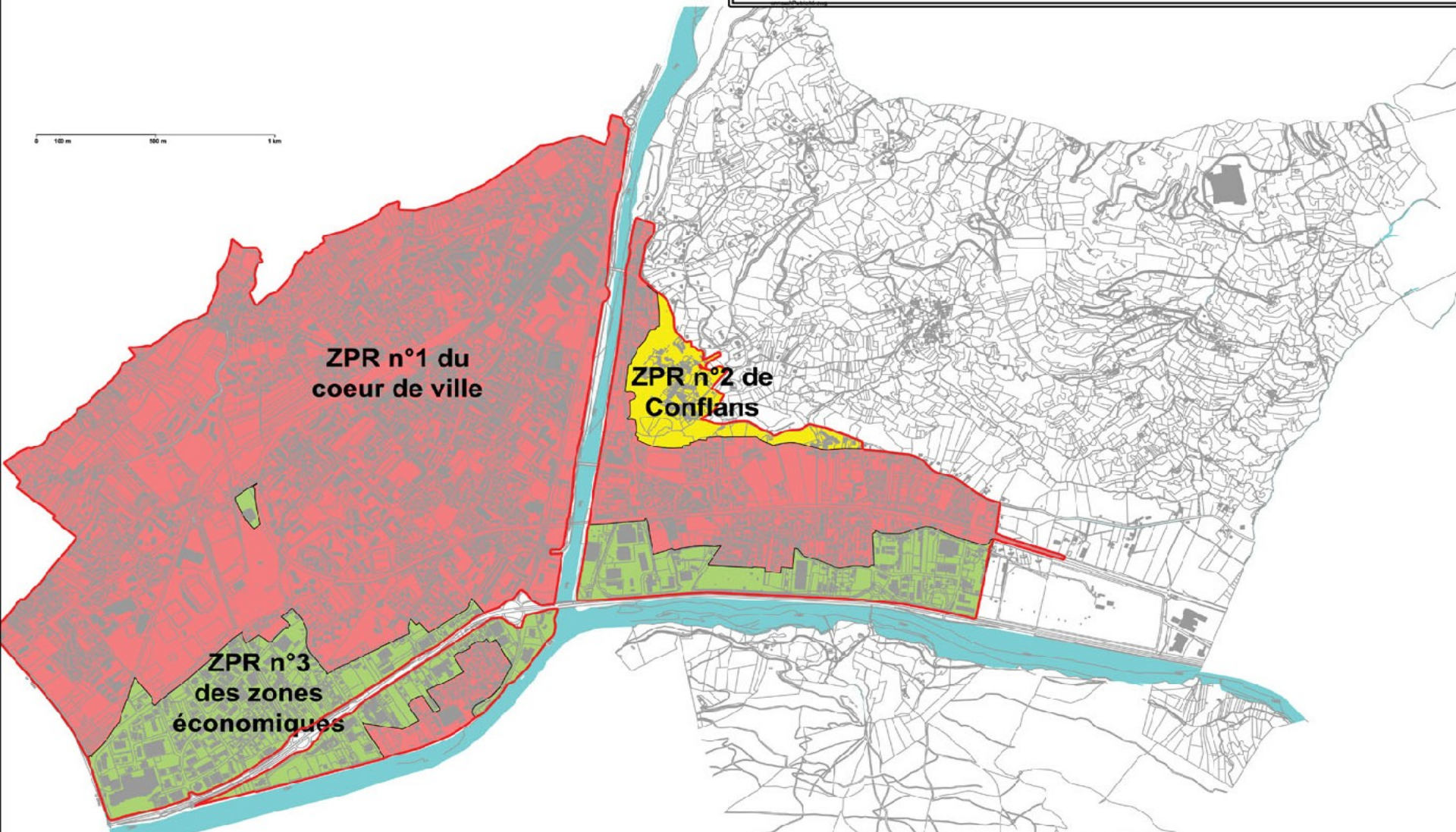
Dessiné par : C.U. AM

Date : 26.02.2019

Echelle :

1/XXX

0 100 m 200 m 1 km



Un lien avec la signalisation routière



Micro-signalétique (SIL, signalisation d'intérêt local):

dispositifs de signalisation de petit format signalant les activités publiques ou privées en et hors agglomération.

Relais d'information service :

Panneau général à l'entrée d'un secteur permettant un repérage efficace

Plans communaux ou de secteurs

Les Points information-accueil

Villages étapes



Contacts pour votre projet

Pour tout renseignement contacter votre Commune.

Si elle dispose d'un règlement local de la publicité, vous pouvez lui demander les règles particulières à respecter.

Pour toute question spécifique ou documentation, vous pouvez vous adresser à la DDT de la Savoie service SEEF-environnement, cadre de vie 04.71.72.66 .

Sur internet, le site du ministère peut aussi vous renseigner:

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-relative-a-la.html>.

Du point de vue routier, les gestionnaires de voiries sont vos interlocuteurs.

Pour tout projet de mise en place de dispositif, en particulier temporaire vérifier la faisabilité auprès de votre Commune.